

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Sinhoudji LAWSON est irrecevable.

**Article 2.-** La procédure législative d'élaboration de la Loi n° 2005-41 portant suspension du Recensement Electoral National Approfondi n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Modeste KEREKOU, Sinhoudji LAWSON, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Lucien SEBO.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**

**DECISION DCC 05-0164  
DU 27 DECEMBRE 2005**

**HODONOU Armand**

Contrôle de constitutionnalité. «Instructions au gouvernement pour promulguer d'urgence la loi modifiant la loi n°2005 - 14 du 28 juillet 2005». Décision DCC 05 - 139. Défaut de qualité. Irrecevabilité.

*Il résulte des dispositions de l'article 57 de la Constitution que, d'une part, seule l'Assemblée nationale peut demander la promulgation d'une loi en procédure d'urgence, d'autre part, seul le Président de l'Assemblée nationale peut demander à la Cour constitutionnelle de rendre exécutoire une loi en cas de refus de promulgation par le Président de la République à l'expiration du délai de quinze jours. La requête d'un citoyen qui n'a pas qualité pour agir doit être déclarée irrecevable.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 21 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 22 décembre 2005 sous le numéro 4470/254/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU demande à la Haute Juridiction de donner des « instructions au Gouvernement pour promulguer d'urgence la loi modifiant la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005. » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;  
Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Par décision DCC 05-139, la Cour Constitutionnelle a eu à demander au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale, entre autres, de prendre des mesures administratives nécessaires au démarrage des activités de la CENA. A travers le vote de ladite loi, l'Assemblée Nationale s'est montrée déférente aux dispositions de la DCC 05-139 la concernant. Quant au Gouvernement dont on a pu constater le refus obstiné de se soumettre aux décisions de la Cour lui enjoignant de mettre des moyens financiers substantiels à la disposition de la CENA pour le démarrage effectif de ses activités, il est à craindre qu'il ... mette encore en veilleuse cette loi, ce qui sera davantage préjudiciable au processus électoral déjà mis à mal par le régime de sevrage financier à lui imposé par le Gouvernement.

A la date d'aujourd'hui, moins de 70 jours nous séparent de la date fatidique du 05 mars 2006 et c'est pourquoi, Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, je me réfère à vous pour qu'une fois de plus vous usiez de tous vos pouvoirs pour contraindre le Gouvernement à promulguer en urgence la loi modificative de la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005, qui porte suppression du RENA et la rendre d'office exécutoire en cas de résistance du Gouvernement. Car, si la suppression du RENA est une conditionnalité posée par le Gouvernement pour le déblocage des fonds, cette extraction du RENA de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 est aussi la condition posée par les partenaires au développement pour apporter leur soutien au processus électoral. D'où l'urgence qu'il y a à la rendre exécutoire » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.*

*Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.*

**Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.**

*Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de*

*certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.*

*Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.*

*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, **la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.***

*La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture » ; qu'il résulte de cette disposition que, d'une part, seule l'Assemblée Nationale peut demander la promulgation d'une loi en procédure d'urgence, d'autre part, seul le Président de l'Assemblée Nationale peut demander à la Cour Constitutionnelle de rendre exécutoire une loi en cas de refus de promulgation par le Président de la République à l'expiration du délai de quinze jours ; qu'en l'espèce, Monsieur Armand HODONOU n'a pas qualité pour agir ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;*

#### **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Armand HODONOU est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand HODONOU, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-